

STATUTS

de la

Coopérative „Rennweg 26“

I. Raison sociale, siège, but, membres

Art. 1 Raison sociale / siège / for judiciaire / durée

Il existe sous la raison sociale „Coopérative Rennweg 26“ une société coopérative au sens des art. 828 ss. CO.

Le siège de la coopérative et le for judiciaire se trouvent à Bienne.

La durée de la coopérative est illimitée.

Art. 2 But

La coopérative a pour but la gestion de la salle de production - spectacle du Rennweg 26, afin de mettre principalement à disposition de ses membres un lieu mieux adapté aux conditions du spectacle vivant dans la région biennoise.

Elle peut faire toutes les opérations et conclure tous les contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Art. 3 Qualité d'associés

Peut devenir associé en principe chaque personne physique et morale qui souscrit une part sociale d'au moins Fr. 250.- (deux cent cinquante)

Le nombre des membres est illimité.

L'acceptation comme membre nécessite une déclaration d'adhésion écrite et l'approbation par l'assemblée générale.

Le requérant ne devient membre qu'après libération des parts sociales. Demeure toutefois réservé l'article 8 des statuts.

Art. 4 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé s'éteint :

- pour des personnes physiques par démission, exclusion ou décès;
- pour des personnes morales par démission, exclusion ou liquidation.

Les droits des membres sortant sont régis par l'art 12 des statuts.

Art. 5

Démission

La dénonciation se fait par écrit avec un délai de notification de trois mois pour la fin d'un semestre.

Art. 6

Exclusion

Un membre qui viole gravement ses devoirs en tant que sociétaire peut en tout temps être exclu de la coopérative par l'assemblée générale.

L'appel au juge selon l'art. 846 al. 3 du CO est réservé.

Art. 7

Parts sociales

L'acquéreur de parts sociales devient membre selon les dispositions de l'art. 3 des statuts.

Le transfert de parts sociales d'un sociétaire à un autre n'est valable qu'avec le consentement de l'assemblée générale.

II. Dispositions financières

Art. 8

Capital social

Le capital de la coopérative correspond au total des parts sociales souscrites. Les parts sont émises pour un montant en capital de Fr. 250.- (deux cent cinquante) et doivent être libérées entièrement. La première part sociale reste acquise à la coopérative à titre de finance d'entrée.

L'assemblée est autorisée à différer l'obligation de libération toutefois en respectant le principe de l'égalité de traitement. Aucun intérêt n'est calculé sur les montants non encore libérés.

Les parts sociales sont nominatives et servent de pièces justificatives. Elles ne portent pas d'intérêt.

Art. 9

Responsabilité

Les biens de la coopérative répondent seuls des dettes de la coopérative. Toute responsabilité individuelle des associés de même que toute obligation d'opérer des versements supplémentaires sont exclues.

Art. 10

Fonds de réserve

L'assemblée générale décide des montants à attribuer au fonds de réserve légal dans le cadre de l'art. 860 du CO.

Art. 11

Rémunérations des membres des organes

Les membres des groupes et commissions de la coopérative ont droit à des jetons de présence et au remboursement des frais consentis dans le cadre de leur activité. Les mandataires spéciaux peuvent en outre être indemnisés séparément selon leur Tâche.

Le versement de tantièmes aux membres de la coopérative est exclu.

La totalité des versements est à comptabiliser.

Art. 12

Remboursement des membres sortants

Les membres qui quittent la coopérative de même que leurs successeurs juridiques n'ont droit qu'à la contre-valeur des parts qu'ils ont versées. En tous les cas, la première part sociale reste acquise à la coopérative à titre de finance d'entrée.

Le remboursement des parts sociales s'effectue à la valeur de bilan de l'année de sortie, les réserves et les fonds étant exclus selon , l'art. 864 alinéa 1 du CO, mais au maximum à la valeur nominale.

Le remboursement des parts sociales doit être effectué dans les six mois après la sortie du membre. Par ailleurs, l'assemblée générale est autorisée à différer le remboursement d'une année supplémentaire au maximum.

Art. 13

Comptabilité

Les principes commerciaux courants sont appliqués à la tenue de la comptabilité et à l'établissement du bouclage annuel.

L'année comptable correspond à l'année civile. Le premier exercice comptable prend fin en date du 31 décembre 1995.

La comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits doivent être présentés à l'organe de révision ou de contrôle statutaire au plus tard à fin d'avril et vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, ils doivent être à disposition des membres au siège de la coopérative.

Les membres de la coopérative reçoivent en outre le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de l'organe de révision ou de contrôle statutaire.

III. Organisation

Art. 14

Les organes de la coopérative sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision (si l'ensemble des membres n'a pas consenti à renoncer à un contrôle restreint)
- L'organe de contrôle statutaire si l'ensemble des membres a consenti à renoncer à un contrôle restreint)

Assemblée générale

Art. 15

Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a. adoption et modification des statuts ;
- b. élection du comité et de l'organe de révision ou de contrôle statutaire ;
- c. approbation du rapport annuel du comité ;
- d. approbation du bilan et des comptes annuels et décision sur l'emploi du bénéfice ;
- e. donner décharge au comité ;
- f. décision sur la liquidation de la coopérative ;
- g. décision sur tous autres objets qui sont réservés à l'assemblée générale de par la loi ou les statuts.

Il ne peut être voté que sur des propositions portées à l'ordre du jour.

Art. 16

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre de l'année; elle est convoquée par le comité.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur demande de l'organe de révision ou de contrôle statutaire ou sur demande d'un dixième au moins des associés lorsque la coopérative comprend au moins 30 membres sinon sur la demande d'au moins 3 associés.

La convocation se fait par écrit ou par publication par les soins du comité cinq jours au moins avant la date de l'assemblée et avec indication de l'ordre du jour. En cas de modification des statuts, les grandes lignes de la modification proposée doivent être annexées à l'ordre du jour.

Art. 17

Droit de vote / Représentation

Chaque associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Pour l'exercice du droit de vote, chaque associé peut se faire représenter sur procuration par un autre associé. Aucun associé ne peut réunir plus de deux voix sur sa propre tête.

Art. 18

Décisions

L'assemblée générale n'est habilitée à prendre des décisions que lorsqu'elle a été convoquée conformément aux statuts. Les élections et les votations se font au scrutin ouvert.

L'assemblée générale prend ses décisions et vote par consensus. Au cas où le consensus ne peut pas être trouvé, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées. Pour les élections au deuxième tour de scrutin, la majorité simple est suffisante. Les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptées.

La majorité des deux tiers des associées représentés est nécessaire pour la dissolution de la coopérative et la modification des statuts.

Les articles 889 et 914 chiffre 11 du CO sont réservés.

Comité

Art. 19

Membres

- Le comité est élu par l'assemblée générale
- Le comité se constitue lui-même.

Les membres du comité sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Art. 20

Compétences

Le comité a tous les droits et toutes les obligations prévues par la loi et les statuts qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à l'organe de révision ou de contrôle statutaire.

Le comité gère les affaires de la coopérative avec toute la diligence commerciale et en respectant les dispositions de la loi.

Le comité peut instituer des commissions spéciales et définir leurs tâches et compétences. Les membres des commissions ne sont pas nécessairement des associés.

Art. 21

Décisions

Pour être valables les décisions du comité doivent être prises en présence de la moitié de ses membres. Le comité prend ses décisions par consensus. Au cas où le consensus ne peut pas être trouvé, l'assemblée générale décide selon les modalités à définir par l'assemblée générale elle-même. Il est tenu un procès-verbal des décisions.

Organe de révision et de contrôle statutaire

Art. 22a

Organe de révision

L'Assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut cependant renoncer à élire un organe de révision, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la Société ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire;
- b) L'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle; et
- c) L'ensemble des membres a consenti à renoncer à un contrôle restreint.

La renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision pour une durée de 1 an.

Art. 22b

Organe de contrôle statutaire

L'organe de contrôle statutaire est composé de deux ou plusieurs réviseurs élus pour une durée de une année par l'assemblée générale. Les élections intervenues durant la période de fonction ont effet jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Une société fiduciaire ou de révision reconnue peut également être élue comme organe de contrôle statutaire.

Les contrôleurs ne sont pas nécessairement des associés.

Art. 23 statutaire

Tâches de l'organe de contrôle

Les contrôleurs examinent la comptabilité, les comptes de l'exercice et le bilan. Ils peuvent effectuer des révisions intermédiaires. Ils ont un droit de regard sur l'ensemble de la direction et de la tenue des comptes.

L'organe de contrôle statutaire présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit avec proposition. Elle contrôle si le bilan et le compte de pertes et profits correspondent à la comptabilité et si les dispositions légales et statutaires sont respectées.

Au moins un des contrôleurs est tenu d'assister à l'assemblée générale.

IV. Dispositions finales

Art. 24

Mode de signature

La coopérative est valablement engagée par la signature collective à deux de deux associés élus par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut conférer le droit de signer par procuration à des mandataires ou employés de la coopérative ou à des tiers.

Art. 25

Dissolution / Liquidation

La décision de dissolution ne peut être prise que dans une assemblée convoquée à cet effet.

Le comité est chargé de la liquidation selon les dispositions de la loi et des statuts.

Art. 26

Excédent d'actifs

Excédent d'actifs après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales à la valeur nominale, est dévolu à une organisation poursuivant des buts similaires, ayant son siège en Suisse et étant exonérée d'impôt pour but de service public.

Art. 27

Communications et publications

Les communications de la coopérative se font par écrit ou par publication.

L'organe de publication est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 23 Octobre 1996 et modifiés à l'assemblée générale du 3 Juin 2009. Le comité a adapté ces statuts aux nouvelles normes légales concernant la révision en date du 21 janvier 2011


Lieu, date : Bienne, le 21 janvier 2011

Pour la coopérative :

Laurent Sandoz
Président



Philippe Kissling
Membre du comité



**La version française des statuts fait foi.
Le texte allemand ne sert qu'à titre d'information.**